

Département intercommunalité et territoires  
Dossier suivi par Michaël CARRARA

**Application de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les communautés levant une fiscalité additionnelle**

**mécanisme neutralisant les augmentations de taux de la communauté dues à des transferts de charges effectués entre 2004 et 2006**

**prise en compte des délibérations jusqu'au 15 avril 2007 -**

La loi de finances rectificative pour 2006 prévoyait que, pour l'application de la réforme de la taxe professionnelle, les communautés levant une fiscalité additionnelle devaient **évaluer les charges** que les communes leur avaient **transférées en 2004, 2005 et 2006**, et en **déduire les taux représentatifs correspondants**.

Ces montants devaient être déterminés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises **avant le 31 janvier 2007**.

**Suite à une demande de l'Association des Maires de France auprès du Ministère des Finances, l'administration fiscale prendra en compte ces délibérations jusqu'au 15 avril 2007.**

A défaut, l'augmentation du taux de TP communautaire **résultant mécaniquement de transferts de charges** des communes membres, entraînera un prélèvement sur la fiscalité de la communauté au titre du « plafond garanti de prélèvement » (anciennement dénommé « ticket modérateur »).

Sont **concernées** par cette disposition **uniquement** les communautés :

- levant une **fiscalité additionnelle sur les 4 taxes** directes locales,
- dont les **communes leur ont transféré des charges au titre des années 2004, 2005 et 2006** ; les transferts de compétences sans transfert de charges sont donc exclus, tout comme la prise de « nouvelles compétences » par la communauté pour lesquelles les communes ne supportaient pas de charges antérieurement,
- et pour lesquelles le **transfert de ces charges a entraîné une augmentation de la fiscalité de la communauté**.

## I / Rappel du dispositif de la réforme de la taxe professionnelle applicable aux communautés levant une fiscalité additionnelle

- La réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi de finances pour 2006 modifie le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, bénéficie, à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, d'un **plafonnement** réel de leur **cotisation** de taxe professionnelle à **3,5 %** de leur **valeur ajoutée**.

Le coût du **dégrèvement** accordé aux entreprises est ainsi **réparti** :

- l'**Etat** prend à sa charge une fraction du dégrèvement, à hauteur de la cotisation calculée selon un taux de référence,
- les collectivités territoriales et les **communautés** prennent à leur charge la partie restante, correspondant à l'**augmentation de leur taux de TP par rapport à un « taux de référence »**. Cette participation, qui fait l'objet d'une « refacturation » aux collectivités, est appelée « **plafond garanti de prélèvement** » -**PGP**- (anciennement dénommé « ticket modérateur »).

Pour les **communautés levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005**, le taux de référence applicable est le plus faible des taux suivants :

- le taux de TP de l'année 2005,
- le taux de TP de l'année 2004 majoré de 5,5 %,
- le taux de TP de l'année d'imposition.

Pour celles créées à compter de 2006, le taux de référence est le plus faible des taux entre

- le taux de TP voté la première année de perception de la fiscalité additionnelle,
- le taux de TP de l'année d'imposition.

Dans cette logique, **toute augmentation du taux** de TP par rapport à ce taux de référence entraîne un prélèvement au titre du **plafond garanti de prélèvement** (PGP) ainsi déterminé :

$$\boxed{\text{PGP}} = \boxed{\text{Bases de TP des entreprises dont la cotisation de TP a été plafonnée en N-2}} \times \left( \boxed{\text{Taux d'imposition de TP (année N)}} - \boxed{\text{Taux de TP de référence}} \right)$$

- Pour autant, et dans la mesure où les communautés levant une fiscalité additionnelle n'ont (en général) pas d'autre choix pour financer les transferts de compétences que d'augmenter leur fiscalité, un **mécanisme** a été prévu pour **neutraliser l'augmentation du taux de TP de la communauté due à des transferts de charges** des communes.

Ainsi, le **taux de référence** de la communauté (autre que celui de l'année d'imposition) est, chaque année, **majoré** d'un « **taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées** » à la communauté **entre 2004 et l'année d'imposition**.

**Inversement pour la commune** concernée, son taux de référence est minoré de ce taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à la communauté entre 2005 et l'année d'imposition.

- Ce taux représentatif est **déterminé lors de chaque transfert de charges** des communes vers la communauté ; les **délibérations** afférentes aux transferts de compétences doivent **mentionner ce taux**.

Or, pour ce qui concerne les compétences transférées au cours des années 2004 et 2005, les communautés ont été confrontées aux conséquences du **caractère rétroactif** de cette réforme.

Les communautés n'ont **pas pu mentionner** dans leurs délibérations de transfert de compétences, prises en 2005 notamment, le **taux représentatif** correspondant puisqu'elles n'avaient **pas connaissance des teneurs de la réforme de la TP** qui allait être votée dans la loi de finances en fin d'année 2005.

Par ailleurs, pour les transferts de compétences (et les nouvelles définitions de l'intérêt communautaire) intervenus en 2006, très peu de communautés ont mentionné les taux représentatifs dans leurs délibérations...

## II / Disposition introduite par la loi de finances rectificative pour 2006

*article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)  
parue au JO n° 303 du 31 décembre 2006*

- Puisque les communautés étaient dans l'**impossibilité de satisfaire cette règle** (mentionner dans leur délibération de transfert de compétence les taux représentatifs correspondants au titre des **transferts de charges effectués en 2004 et 2005**), la loi de finances rectificative pour 2006 a donné un **délaï d'un mois pour y remédier**.

Les communes et leur communauté devaient donc prendre cette délibération **avant le 31 janvier 2007**.

Cette disposition permettait également aux communautés qui n'avaient pas mentionné ce taux représentatif dans leurs délibérations de transferts de charges au titre de l'année 2006 de disposer d'un délai pour rectifier leur oubli.

**Suite à une demande de l'Association des Maires de France notamment auprès du Ministère des Finances, l'administration fiscale prendra en compte ces délibérations jusqu'au 15 avril 2007.**

*(cette disposition sera confirmée par voie législative)*

La **délibération** doit **mentionner** :

- le **coût des charges transférées** à la communauté par les communes **entre 2004 et 2006** le cas échéant (**ventilé par commune membre**),
- les **taux représentatifs** correspondant à ce coût (1 pour la communauté et 1 par commune membre).

La communauté et ses communes membres doivent **délibérer** de façon **concordante** :

- **majorité simple** du **conseil communautaire**,
- et **majorité qualifiée** des **conseils municipaux** (celle requise pour la création de la communauté)

*Cette majorité qualifiée requise pour la création de la communauté est visée à l'article L. 5211-5 du CGCT :*

- *l'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou l'inverse*
- *cette majorité doit nécessairement comprendre, pour une communauté de communes, le conseil municipal de la (ou des) commune(s) dont la population est supérieur au 1/4 de la population totale concernée*
- *les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer ; l'absence de délibération, passé ce délai, équivaut à une décision favorable.*

*Si aucune commune ne délibère dans le délai de 3 mois, la majorité qualifiée sera donc acquise si elle intervient avant le 15 avril 2007. Pour autant, et dans la mesure où une délibération concordante du conseil communautaire est requise, les taux représentatifs seront pris en compte dans les taux de référence uniquement si la communauté a délibéré.*

☞ **la date butoir :**

- pour être valable, les délibérations concordantes doivent être **exécutoires avant le 15 avril 2007** (il ne suffit donc pas que la procédure de consultation des conseils municipaux soit simplement enclenchée...)
- les délibérations prises **avant le 31 janvier 2007** seront **prises en compte dans les états de notification** (état n° 1259, en annexe) que recevront les communes et les communautés. Celles-ci disposeront ainsi des données nécessaires à la reconstitution de l'éventuel plafond garanti de prélèvement qui sera acquitté en 2007 le cas échéant, (il constitue un **élément essentiel pour le vote du budget** qui doit intervenir avant le 15 avril 2007).
- les taux représentatifs mentionnés dans les délibérations prises **après le 31 janvier 2007** ne seront **pas intégrés dans les taux de référence** qui figureront sur l'annexe des états de notification n° 1259. Il reviendra aux communes et aux communautés de les **reconstituer elles-mêmes**.

=> Pour autant, les délibérations, qu'elles aient été prises avant le 31 janvier ou avant le 15 avril 2007, seront **prises en compte** par l'administration fiscale **pour le calcul de l'éventuel plafond garanti de prélèvement**. Celui-ci sera opéré après le 15 avril par l'administration fiscale et prélevé, le cas échéant, sur les derniers douzièmes de l'année 2007.

- **au-delà du 15 avril 2007, aucune correction**, au titre des charges communales transférées entre 2004 et 2006, ne pourra être prise en compte sur le plafond garanti de prélèvement qui sera acquitté le cas échéant par les communes ou les communautés.

☞ **les incidences de cette délibération pour la communauté et ses communes membres :**

Les incidences sur le plafond garanti de prélèvement (PGP) qui en découleront seront les suivantes :

	Incidences pour la communauté	Incidences pour les communes	
		Si la commune a diminué ses taux en due proportion des charges transférées	Si la commune n'a pas diminué ses taux en due proportion des charges transférées
<b>Si la délibération est approuvée</b>	Pas de PGP au titre de cette augmentation des taux  (taux d'imposition = taux de référence)	Pas de PGP au titre du transfert de charges  (taux d'imposition = taux de référence)	Prélèvement au titre du PGP  (taux d'imposition > taux de référence)
<b>Si la délibération n'est pas approuvée</b>	Prélèvement au titre du PGP  (taux d'imposition > taux de référence)	Pas de PGP au titre du transfert de charges  (taux d'imposition < taux de référence)	Pas de PGP au titre du transfert de charges  (taux d'imposition = taux de référence)

☞ les communautés concernées par cette disposition :

Sont **concernées** par cette disposition **uniquement** les communautés :

- levant une **fiscalité additionnelle sur les 4 taxes** directes locales (celles levant une fiscalité « mixte » - TPU + fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages - ne le sont donc pas),
- dont les **communes leur ont transféré des charges au titre des années 2004, 2005 et 2006** ; les transferts de compétences sans transfert de charges sont donc exclus, tout comme la prise de « nouvelles compétences » par la communauté pour lesquelles les communes ne supportaient pas de charges antérieurement,
- et pour lesquelles le **transfert de ces charges a entraîné une augmentation de la fiscalité de la communauté.**

		<i>oui</i>			<i>non</i>
		<i>Taux représentatif pour les compétences transférées en 2004</i>	<i>Taux représentatif pour les compétences transférées en 2005</i>	<i>Taux représentatif pour les compétences transférées en 2006</i>	
<i>Communautés levant une fiscalité additionnelle...</i>	<i>... pour la 1<sup>ère</sup> année avant 2005</i>	x	x	x	
	<i>... pour la 1<sup>ère</sup> année en 2005</i>		x	x	
	<i>... pour la 1<sup>ère</sup> année en 2006</i>			x	
	<i>... pour la 1<sup>ère</sup> année en 2007</i>				x

*Le taux représentatif ne doit pas être pris en compte dans le taux de référence la première année après la création de la communauté dans la mesure où le taux de TP voté la première année de perception de la fiscalité additionnelle (servant de taux de référence) a été déterminé à partir du montant des charges transférées.*

**III / Formule de détermination du taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées applicable en 2007**

**a) Pour la communauté levant une fiscalité additionnelle**

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif} \\ \text{du coût des dépenses} \\ \text{liées aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{pour 2007} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du coût} \\ \text{des dépenses liées aux} \\ \text{compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2006} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2005} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2004} \\ \hline \end{array}$$

*Seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est majoré du taux représentatif de l'année 2004 ; il serait en effet illogique de prendre en compte les charges transférées au titre de l'année 2004 si le taux de référence est le taux de l'année 2005 (donc plus faible).*

Le **taux représentatif** (annuel) est ainsi déterminé :

**Coût des dépenses** liées aux compétences transférées au titre d'une année par l'ensemble des communes membres

**Bases des 4 taxes** directes locales de la **communauté** au titre de l'année du transfert

**b) Pour une commune membre**

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif} \\ \text{du coût des dépenses} \\ \text{liées aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{pour 2007} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du coût} \\ \text{des dépenses liées aux} \\ \text{compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2006} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2005} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2004} \\ \hline \end{array}$$

*Seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majorée de 5,5 % est minoré du taux représentatif de l'année 2004.*

Le **taux représentatif** (annuel) est ainsi déterminé :

**Coût des dépenses** liées aux compétences transférées au titre d'une année à la communauté

**Bases des 4 taxes** directes locales de la **commune** au titre de l'année du transfert

*Nota : l'année du transfert correspond à l'année de l'arrêté préfectoral constatant le transfert de compétence.*

## IV / Evaluation du coût des dépenses transférées

L'**évaluation des charges** retenue pour déterminer le taux représentatif est, d'après la loi, « établie **sous la responsabilité des communes et des communautés** ».

Cette précision sommaire suppose que l'évaluation, **tant sur la procédure que sur la méthode utilisée**, reste **libre**. Communes et communautés doivent **négoier** entre elles pour parvenir à un accord. Le préfet ne pourra que relever l'erreur manifeste d'appréciation.

### ☞ **la procédure :**

La communauté et ses communes membres n'ont pas besoin de créer de commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) comme sous le régime fiscal de la TPU.

Tant que toutes les communes sont associées, la procédure reste entièrement libre :

- simple négociation entre communes menée par la communauté,
- réunion d'une commission communautaire où toutes les communes sont représentées,
- ...

Au vu du peu de temps imparti, la **procédure la moins lourde**, tout en respectant ce **principe de co-responsabilité** entre communes et communauté, sera à favoriser...

### ☞ **l'évaluation :**

Aucune précision n'a été apportée par la loi quant à la méthode d'évaluation des charges à retenir... ; les élus disposent ainsi d'une **entière liberté**.

Ils peuvent par exemple :

- utiliser les **méthodes d'évaluation** des charges en vigueur sous le **régime de la TPU**
  - pour les dépenses non liées à un équipement (des services) : évaluation des charges d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert (la période de référence est librement déterminée).
  - pour les dépenses liées à des équipements : évaluation des charges sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

*Cette méthode permet à la communauté de provisionner et ainsi de faire face aux nouvelles charges d'investissement...*

- retenir le **produit supplémentaire levé par la communauté** sur le territoire de chaque commune du fait du transfert de compétence ; néanmoins, l'augmentation du produit levé par la communauté sur le territoire d'une commune ne correspond pas forcément au montant des charges qu'elle a elle-même transférées à la communauté. En effet, sous le régime de la fiscalité additionnelle, les communes participent au financement des compétences communautaires au prorata de leurs bases fiscales.
- Fixer un montant de charges transférées de façon à ce que le PGP soit nul. Cela revient à **raisonner à l'envers** : déterminer quel devrait être le taux de référence pour que la communauté ne soit pas soumise au PGP, en tirer les conséquences (au vu du taux de référence « historique », c'est-à-dire le

taux 2004 majoré de 5,5 % ou le taux 2005) sur le taux représentatif et enfin sur le montant des charges transférées.

- ou **toute autre solution** sous condition d'un accord entre élus...

L'inscription du taux représentatif dans la délibération afférente au transfert de la compétence implique que l'évaluation soit la plus juste possible et qu'elle corresponde au mieux à la volonté de tous les élus dans la mesure où elle **scelle** en partie les **marges fiscales** des communes et de la communauté et que la loi n'a **pas** prévu de **possibilité de révision de ces taux représentatifs ultérieurement**.

**V / Exemple des incidences d'un transfert de charges entre 2004 et 2006 pour une communauté levant une fiscalité additionnelle créée avant 2005**

Situation :

Une communauté de communes composée de 3 communes (A, B et C) a été créée avant 2005 et lève une fiscalité additionnelle.

Le taux de référence historique de la communauté en 2007 (sans prise en compte des transferts de compétences) s'élève à 5,95 % et celui d'une de ses communes membres, la commune A, à 8,58 %.

En 2004, 2005 et 2006 (avant le 31 décembre de chaque année pour être effective à compter du 1er janvier de l'année suivante), les communes lui ont transféré respectivement la compétence « voirie », « parc des expositions » et « école de musique et de danse ». Selon les compétences, le montant des charges transférées diffère d'une commune à l'autre.

**a) pour la communauté**

Compétence transférée	< 31 décembre 2004			< 31 décembre 2005			< 31 décembre 2006		
	Voirie			Parc des expositions			Ecole de musique et de danse		
Montant des charges transférées	Commune A	Commune B	Commune C	Commune A	Commune B	Commune C	Commune A	Commune B	Commune C
		39 900 €	52 100 €	28 300 €	0 €	247 000 €	0 €	516 000 €	0 €
Montant total des charges transférées (a)	120 300 €			247 000 €			516 000 €		
Bases 4 taxes de la communauté (b)	14 902 000€			15 170 000 €			15 440 000 €		
Taux représentatif correspondant (annuel) (application l'année n+1) (a) / (b) x 100	0,807 %			1,63 %			3,34 %		

	2005	2006	2007
Taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées	0,807 %	2,44 % (0,807 % + 1,63 %)	5,78 % (0,807 % + 1,63 % + 3,34 %)

☞ Ce taux correspond au **taux cumulé** des taux représentatifs annuels de transfert de compétence. Pour 2007, sont ainsi ajoutés les taux annuels de 2005 (au titre des compétences transférées en 2004), de 2006 et de 2007, soit 0,807 % + 1,63 % + 3,34 %.

☞ Ensuite, les **services fiscaux en déduiront le taux de référence** de la communauté. Celui-ci est **recalculé chaque année en fonction des transferts de compétences**. Il correspond donc au taux de référence historique de la communauté calculé au titre de l'année 2007 avant la prise en compte des transferts de compétence, **majoré du taux représentatif** du coût des dépenses liées aux compétences transférées entre 2004 et 2006.

Taux de référence applicable en 2007	=	Taux de référence avant prise en compte des transferts de compétences	+	Taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées
	=	5,95 %	+	5,78 %
	=	11,73 %		

☞ Seul le taux de référence historique correspondant au taux de l'année 2004 x 5,5 % est majoré du taux représentatif de l'année 2004.

#### a) pour la commune A

	< 31 décembre 2004	< 31 décembre 2005	< 31 décembre 2006
<b>Montant des charges transférées (a)</b>	39 900 €	0 €	516 000 €
<b>Bases 4 taxes de la commune A (b)</b>	9 877 000 €	10 055 000 €	10 236 000 €
<b>Taux représentatif (annuel) de transfert de compétence (a) / (b) x 100</b>	0,404 %	0 %	5,04 %

	2005	2006	2007
<b>Taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées</b>	0,404 %	0,404 % (0,404 % + 0 %)	5,44 % (0,404 % + 0 % + 5,04 %)

☞ Ce taux correspond au **taux cumulé** des taux représentatifs annuels de transfert de compétence. Pour 2007, sont ainsi ajoutés les taux annuels de 2005 (au titre des compétences transférées en 2004), de 2006 et de 2007, soit 0,404 % + 0 % + 5,04 %.

☞ Ensuite, les **services fiscaux en déduiront le taux de référence** de la commune A. Celui-ci est **recalculé chaque année en fonction des transferts de compétences**. Il correspond donc au taux de référence de la commune calculé au titre de l'année 2007 avant la prise en compte des transferts de compétence, **minoré du taux représentatif** du coût des dépenses liées aux compétences transférées entre 2004 et 2006.

Taux de référence applicable en 2007	=	Taux de référence avant prise en compte des transferts de compétences	-	Taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées
	=	8,58 %	-	5,44 %
	=	3,14 %		

☞ Seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 x 5,5 % est minoré du taux représentatif de l'année 2004.

**VI / Modèle de délibération du conseil communautaire fixant le montant des charges transférées et les taux représentatifs correspondants**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ...**

**Séance du ...**

**DELIBERATION**

L'an deux mil sept, le ... .. à ... heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à ... en séance publique sous la présidence de ....

Date de convocation : le ...

Etaient présents : ...

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents, excusés : ...

... a été élu(e) secrétaire.

**Objet : Fiscalité – Taxe professionnelle**

- VU l'article 85 de la de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005),
- VU l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006),
- VU les arrêtés préfectoraux procédant aux transferts de compétences entre 2004 et 2006,
- VU les délibérations portant définition de l'intérêt communautaire entre 2004 et 2006,
- VU les délibérations fixant les taux d'imposition de la communauté au titre des exercices 2005 et 2006,

Monsieur le Président présente aux conseillers les incidences de la réforme de la taxe professionnelle pour la communauté de communes.

CONSIDERANT que la fixation des « taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences transférées » par les communes entre 2004 et 2006 permet de neutraliser l'impact de l'augmentation du taux communautaire de taxe professionnelle sur la participation de la communauté au dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

CONSIDERANT que les communes membres ont transféré des charges à la communauté de communes au cours des exercices 2004, 2005 et 2006 (*choisir les années où des transferts ont effectivement eu lieu*) :

- 2004 : charges transférées au titre de la compétence...
- 2005 : charges transférées au titre de la compétence...

- 2006 : charges transférées au titre de la compétence...

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, doivent délibérer de façon concordante,

APRES en avoir délibéré,

le conseil communautaire, par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

décide :

- 1) d'arrêter le montant des charges transférées, pour chacune des communes membres, à la communauté de communes entre 2004 et 2006, respectivement à :

	Montant des charges transférées en...		
	2004	2005	2006
Commune A	... €	... €	... €
Commune B	... €	... €	... €
...	... €	... €	... €

- 2) d'arrêter en conséquence les taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences transférées correspondants :

	Taux représentatifs au titre des charges transférées en...		
	2004	2005	2006
Commune A	... %	... %	... %
Commune B	... %	... %	... %
...	... %	... %	... %
Communauté de communes	... %	... %	... %

- 3) de charger M. le président de notifier cette décision au représentant de l'Etat dans le département et à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait et délibéré à ..., le ...

Le président, ...

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en préfecture le ...  
de la publication le ...

Fait à ..., le ...  
Le président, ...